Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 095-219504305-20221013-ARRETE67_2022-AU

Mairie de MONTSOULT

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DEFINITIVE DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LE SECTEUR GARE PROXIMITE

DF/AV
N°67 /2022

Nous, Silvio BIELLO, Maire en exercice de la ville de Montsoult, agissant en cette qualité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10 et L.2213-2 à L2213-6,

Vu le Code de 1a route, et notamment ses articles R 411-1, R417-3, R417-12,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu : l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Montsoult ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il y a nécessité de mettre en place des zones de stationnement bleues dans les rues, chaussées, boulevards, avenues, places et parkings mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté en vue de facilité le stationnement sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée des stationnements sur ces voies dans un souci de traitement équitable des usagers ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant la nécessité de définir les horaires relatifs à la réglementation applicable dans les zones bleues limitant le stationnement de véhicules ;

Considérant que selon la réglementation en vigueur, tout stationnement à cheval entre deux places sera considéré comme gênant ;

Considérant que les précédents arrêtés municipaux n'apparaissent pas suffisamment intelligibles ;

Considérant qu'un acte réglementaire peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé ;

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 095-219504305-20221013-ARRETE67_2022-AU

ARRÊTE

Article 1 : Tout arrêté ou disposition antérieur et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister sont abrogés ;

Article 2 : A compter du **01 novembre 2022,** le périmètre des zones de stationnements réglementé dites « bleues », est institué dans les rues suivantes :

Nom de la voie

Secteur 1

- Avenue Fourcade
- Rue Emile Combres
- Rue Alphonse Daudet N°21-23
- Rue Parmentier
- Rue d'Enghien
- Rue des Clottins (de la Gendarmerie intersection rue de Beauvais)
- Rue de la Croix de Montsoult ²(de la Gendarmerie intersection rue de Beauvais)
- Rue de la Paix
- Rue des Poiriers
- Rue Victor Hugo
- Rue Caille
- Rue des Meuniers
- Clos des Erables
- Rue de Turenne
- Rue Jean-Henri Fabre
- Rue Branly
- Rue Mozart

Secteur 2

- 34 Avenue Fourcade

Secteur 3

- 29 rue Emile Combres

Secteur 4

- Parking de la Gare
- Place de la Gare avenue Emile Combres

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté entre en vigueur à partir du **01 novembre 2022.** Ces zones seront matérialisées par une signalisation.

Article 4 : Les utilisateurs des places sont tenus de mettre en place un disque de contrôle, réglementaire affichant l'heure d'arrivée et disposé de manière évidente à l'intérieur du véhicule. Le dispositif de contrôle ou disque de stationnement homologué doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être dans tous les cas consultés, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée ;

Article 5 : La réglementation, applicable dans les zones bleues définies à l'article 2,

Secteur 1 : limite le stationnement à **01h30** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule de 09 heures à 19 heures tous les jours sauf samedi, dimanches, jours fériés sur toutes les places de stationnement matérialisées.

Secteur 2 : limite le stationnement à **02h00** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule de 09 heures à 19 heures tous les jours sauf dimanches, jours fériés sur toutes les places de stationnement matérialisées.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 095-219504305-20221013-ARRETE67_2022-AU

Secteur 3 : limite le stationnement à **02h00** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule de 09 heures à 19 heures tous les jours sur toutes les places de stationnement matérialisées.

Secteur 4 : limite le stationnement à **01h30** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule de 08 heures à 20 heures tous les jours sauf dimanches, jours fériés sur toutes les places de stationnement matérialisées.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article9 : Les dispositions précitées ne s''appliquent pas :

- Aux véhicules dûment identifiés stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité publique ou en exécution d'une mission de service public
- Au porteur de caducée médical et paramédical en service.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Montsoult, la Gendarmerie Montsoult, le Chef de poste de la police municipale et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Rendu exécutoire et affiché le :

MONTSOULT, le

Le Maire,
Vice -Président de la Communauté de communes Carnelle-Pays- de-France
Président du SIRGES

Silvio BIELLO

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 095-219504305-20221013-ARRETE67_2022-AU